

RÉUNION DE LA COMMISSION RÉGIONALE DE DISCIPLINE

SÉANCE DU [REDACTED]

Dossier N° [REDACTED] – 2025/2026

AFFAIRE [REDACTED]

Vu les Règlements Généraux de la FFBB et ses annexes ;

Vu les Règlements Officiels de la Fédération Internationale de Basket-ball (FIBA) ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB), et ses Annexes ;

Vu la Charte Éthique (FFBB) ;

Vu le rapport d'instruction ;

Vu le rappel réalisé en début de séance quant au droit de se taire des mis en cause ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Après avoir entendu par visioconférence M. [REDACTED] et M. [REDACTED] Président ès-qualité [REDACTED], régulièrement convoqués ;

Après avoir constaté l'absence non-excusee de M. [REDACTED], M. [REDACTED] et M. [REDACTED], régulièrement invités ;

M. [REDACTED] ayant eu la parole en dernier ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement.

Faits et procédure

Des faits sanctionnables auraient eu lieu lors de la rencontre [REDACTED] PRM [REDACTED] du [REDACTED] opposant [REDACTED] à [REDACTED].

Il apparaît qu'à la suite d'une action de jeu, le joueur B [REDACTED] aurait commis une faute antisportive, sifflée par l'arbitre 1. Le coach adjoint B aurait alors réclamé de manière jugée « abusive et hors de sa zone » une faute sur l'action précédente, ce qui aurait conduit l'arbitre 1 à lui attribuer une faute technique.

Au même moment, le coach B aurait également demandé une faute sur l'action précédente ; l'arbitre 2 lui aurait répondu « il y a clairement pas faute, il perd la balle tout seul ».

Le coach B se serait avancé en direction de l'arbitre 2 en le pointant du doigt et en criant « tu verras, tu vas voir, je vais appeler Samy, je vais appeler (un tel), si un de mes joueurs se blesse tu verras, je te verrai dehors ». Selon l'arbitre 2, d'autres propos auraient été tenus par le coach B mais n'auraient pas été audibles en raison du bruit du public.

Le coach B aurait été retenu par l'arbitre 1, qui lui aurait ensuite infligé une faute disqualifiante avec

rapport.

Conformément à l'article 10.1.4 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, la Commission Régionale de Discipline a été saisie d'un dossier disciplinaire par la Secrétaire Générale de la Ligue Île-de-France de Basketball.

Régulièrement saisie, la Commission Régionale de Discipline a ouvert une procédure disciplinaire à l'encontre des personnes physiques et morales suivantes :

- M. [REDACTED] ;
- Association sportive [REDACTED] et son Président ès-qualité M. [REDACTED], [REDACTED].

Dans le cadre de l'étude du présent dossier, une instruction a été diligentée et les mis en cause ont été invités à, notamment, présenter des observations écrites ainsi que toutes pièces leur paraissant utiles quant à leur défense.

Les mis en cause ont régulièrement été informés de l'ouverture d'une procédure disciplinaire à leur encontre et des faits qui leur sont reprochés par mail avec accusé de réception et confirmation de lecture [REDACTED] afin de participer à la réunion prévue [REDACTED].

Sur l'instruction :

La chargée d'instruction, [REDACTED] a conclu que :

« Les trois témoignages concordent pour situer l'incident dans le « 4^e quart-temps », après une faute antisportive qui aurait été sifflée contre un joueur de l'équipe B par l'arbitre 1.

M. [REDACTED] et M. [REDACTED] indiquent que le coach adjoint serait sorti de « sa zone » pour « contester agressivement une action précédente », ce qui aurait conduit à une sanction.

M. [REDACTED] M. [REDACTED] et Mme. [REDACTED] s'accordent également sur le fait que le coach principal se serait avancé vers l'arbitre 2 « en criant ».

Le coach principal aurait tenu « des propos menaçants » évoquant le fait qu'« ils se verraient dehors » si « un joueur se blessait ».

Les trois témoignages indiquent que l'arbitre 1 serait intervenu « pour retenir » le coach principal, lequel aurait finalement été sanctionné d'une faute disqualifiante.

M. [REDACTED] reconnaît que son attitude aurait justifié « une sanction », présenterait des excuses pour « ses gestes et ses propos » et qualifierait son comportement « d'inexcusable », qu'il explique par la tournure du match et la montée progressive de la « tension ».

Il attribue cette tension à « plusieurs décisions » prises et « non prises » par l'arbitre 2, qu'il estime qu'il aurait rendu le match « dangereux », évoquant « trois joueurs blessés », dont un pour au moins « deux mois », sur des actions « non sanctionnées ».

Il indique qu'il aurait alerté « à plusieurs reprises » l'arbitre 1 sur ce manque de décisions.

Il situe son exclusion « après une faute non sifflée sur B [REDACTED] », suivie d'une faute antisportive de B [REDACTED] et d'une faute technique contre lui, puis précise qu'il serait entré sur le terrain « en pointant » l'arbitre 2, et l'aurait menacé de contacté son formateur, sans toutefois « l'avoir menacé » de le voir dehors.

Il indique qu'il aurait été repoussé « vers son banc », puis aurait été sanctionné « d'une seconde faute technique », avant d'être « envoyé aux vestiaires », ce qu'il ne comprendrait pas. Il affirme enfin qu'une « erreur d'attribution des fautes » aurait entraîné « la suspension » de son adjoint, alors que la faute aurait dû lui être imputée ».

Lors de la réunion :

M. [REDACTED] rapporte les faits suivants :

M. [REDACTED] ne conteste pas la faute disqualifiante qui lui aurait été infligée, mais explique qu'il se serait emporté en raison de la situation particulière de la rencontre, où son équipe aurait compté déjà trois joueurs blessés.

Il estime que l'arbitre présent ne disposerait pas du niveau requis pour ce type de rencontre et considère que le fait que certaines fautes n'auraient pas été sifflées aurait rendu le match dangereux et tendu.

Il indique que le joueur B [REDACTED] aurait commis une faute antisportive volontaire, que son assistant coach aurait été sanctionné d'une faute technique pour avoir contesté une faute précédente, et que lui-même se serait énervé, ce qui lui aurait valu également une faute technique.

Sur les conseils de son assistant et de l'arbitre 1, il se serait assis, mais aurait été ensuite sanctionné d'une faute disqualifiante accompagnée d'un rapport.

M. [REDACTED] rapporte les faits suivants :

M. [REDACTED] n'aurait pas été présent lors de la rencontre mais serait d'accord sur le fait que son entraîneur aurait eu un comportement exagéré.

Par ailleurs, il convient de rappeler que la Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments qui lui ont été apportés dans le cadre de l'examen du présent dossier.

La Commission Régionale de Discipline considérant que :

Sur la mise en cause de M. [REDACTED] :

M. [REDACTED] a été mis en cause sur le fondement des articles 1.1.1, 1.1.2, 1.1.5, 1.1.8, 1.1.10, 1.1.12, 1.1.13, 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, qui prévoit que peut être sanctionnée toute personne morale/physique :

1.1.1: qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;

1.1.2 : qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique ;

1.1.5 : qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;

1.1.8 : qui n'aura pas transmis de rapport ou répondu dans les délais aux demandes de renseignements lors de l'instruction d'une affaire ;

1.1.10 : qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;

1.1.12 : qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur;

1.1.13 : qui aura commis ou tenté de commettre des faits de violence de quelque nature que ce soit ;

1.2 : Pendant la rencontre, l'entraîneur et le capitaine sont responsables du comportement des joueurs inscrits sur la feuille de marque, ainsi que des accompagnateurs assis sur le banc.

Au vu de l'étude du dossier et des éléments rapportés, il est établi que M. [REDACTED] s'est vu infliger une faute disqualifiante avec rapport pour être entré sur le terrain en se dirigeant vers l'arbitre, de manière jugée « agressive » par les arbitres, afin de réclamer des explications. Il a proféré des menaces en indiquant que si l'un de ses joueurs se blessait, « ils se verraient dehors ». L'arbitre 1 a dû retenir l'entraîneur et lui a infligé une faute disqualifiante avec rapport.

M. [REDACTED] mentionne ne pas contester sa faute disqualifiante et confirme avoir menacé d'appeler ses supérieurs. Il indique toutefois que l'arbitre n'aurait pas eu le niveau requis, que la rencontre était particulièrement tendue et que trois de ses joueurs auraient été blessés.

Il convient de rappeler au licencié que, conformément à la Charte des Officiels de la Fédération Française de Basket-Ball, il est énoncé, en son Titre II relatif à la gestion de l'activité des officiels, que « l'arbitre est le directeur du jeu et son jugement fait toujours autorité » et qu'il « exerce une mission de service public et sa bonne foi est présumée ». Dès lors, il ne revient en aucun cas aux licenciés de remettre en cause les décisions arbitrales, quels que soient les faits de jeu ou le contexte particulier de la rencontre.

Il est établi que M. [REDACTED] a adopté une attitude inappropriée à l'égard de l'arbitre en pénétrant sur le terrain et en tenant des propos menaçants. Un tel comportement caractérise un manquement aux obligations de respect et de maîtrise qui s'imposent à tout licencié.

La Commission souligne, par ailleurs, qu'en sa qualité d'encadrant et d'éducateur, M. [REDACTED] est tenu à une exigence renforcée d'exemplarité et de maîtrise de soi. Cette responsabilité est d'autant plus importante qu'il exerce une autorité auprès des joueurs et contribue à la transmission des valeurs sportives. En exprimant son énervement à l'encontre des officiels, il a ainsi manqué aux obligations attachées à sa fonction et à son rôle de licencié de la Fédération Française de Basketball.

La Commission rappelle enfin que, conformément à la Charte d'Éthique de la FFBB, tout licencié doit adopter en toutes circonstances un comportement courtois et respectueux envers les officiels. Le comportement tenu en l'espèce porte atteinte au bon déroulement des compétitions ainsi qu'aux valeurs fondamentales du basketball, telles que rappelées dans le préambule de la Charte d'Éthique de la FFBB, selon lequel : « Le basket-ball est un sport universel, pratiqué sur tous les continents [...] et se doit d'être porteur de valeurs morales exemplaires, faisant de lui un moyen d'éducation, d'épanouissement, d'intégration sociale et de promotion de l'Homme. »

En conséquence des éléments exposés ci-dessus, la Commission Régionale de Discipline décide d'entrer en voie de sanction à l'encontre de M. [REDACTED].

Sur la mise en cause de l'association sportive [REDACTED] et de son Président ès-qualité M. [REDACTED] :

Au titre de la responsabilité ès-qualité, le club [REDACTED] et de son Président ès-qualité ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qui prévoit que : « Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket-ball sont responsables ès-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters ».

Au regard des faits reprochés et retenus à l'encontre de M. [REDACTED] il ressort qu'aucune infraction directement commise par le club et son Président ès-qualité ne peut être relevée.

Néanmoins, il est à rappeler qu'en vertu de sa responsabilité ès-qualité, les clubs et leur Président ès-qualité sont tenus, afin d'anticiper et d'éviter ce type d'incidents, de responsabiliser et sensibiliser leurs licenciés au regard de leurs comportements et des conséquences de leurs actes de façon à ce qu'ils comprennent qu'il est nécessaire d'avoir une attitude correcte et en adéquation avec la déontologie et la discipline sportive en toute circonstance, que ce soit sur et en dehors d'un terrain de Basketball.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus, la Commission Régionale de Discipline décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de l'association sportive [REDACTED] et de son Président ès-qualité M. [REDACTED].

PAR CES MOTIFS,

La Commission Régionale de Discipline décide :

- D'infliger à M. [REDACTED], une interdiction de participer aux compétitions et/ou manifestations sportives pour une durée de 8 semaines ferme assortie de 3 mois avec sursis ;
La sanction a été établie, à la suite d'une faute disqualifiante avec rapport, du [REDACTED] au [REDACTED] inclus ;
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de l'association sportive [REDACTED] et de son Président ès-qualité M. [REDACTED].

En application de l'article 23.3 du Règlement Disciplinaire Général (FFBB), la Commission rappelle qu'un licencié ne peut, pendant la durée de son interdiction : participer aux compétitions et/ou manifestations sportives, participer à des rencontres officielles ou amicales, et représenter une association ou société sportive vis-à-vis de la Fédération, des organismes fédéraux et des autres associations ou sociétés sportives.

Cette décision pourra être assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Ligue pour une durée de 4 ans

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, le délai de révocation du sursis est de 3 ans.



